

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

OPERATION DE DEVASEMENT DU FLEUVE CHARENTE

*Site de décantation « La Butte des
Anglées » commune de SAINT-
SAVINIEN*

Juin 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 - LA DELIBERATION | 3 |
| 2 - LA NOTICE EXPLICATIVE | 4 |
| 2.1 - RAPPELS DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION | 4 |
| 2.2 - PLAN DE SITUATION..... | 6 |
| 2.3 - NOTICE DE PRESENTATION | 7 |
| 3 - LE PLAN PARCELLAIRE..... | 12 |
| 4 - L'ETAT PARCELLAIRE..... | 13 |

1 - LA DELIBERATION

Le projet de **dévasement de la Charente** est un projet nécessaire en vue de réduire les risques d'inondation dans le secteur de Saint-Savinien _ Saintes mais également de sauvegarder et restaurer les habitats et espèces aquatiques du fleuve et préserver les usages de l'eau pour la réalimentation des marais et la ressource en eau potable. Les travaux consistent à extraire et gérer 600 000 m³ de sédiments sur 12 km de part et d'autre du barrage de St Savinien. La plus grande partie des sédiments sera valorisée sur les terres agricoles avec les principales opérations qui sont :

- ✚ Dragage et refoulement à terre,
- ✚ Transport des sédiments de la Charente par des canalisations de refoulement jusqu'au site de décantation,
- ✚ Gestion à terre des sédiments : décantation, assèchement, mise en andains, rejet des eaux clarifiées vers la Charente,
- ✚ Transport et valorisation agricole en reconstitution de sols.

L'opération décrite a pour principal objectif d'assurer la protection de personnes et biens contre les risques d'inondation du fleuve Charente dans les secteurs amont de Saint-Savinien et de Sainte, touchés lors de crues. Les travaux présentés ont donc un caractère de sécurité publique, ce qui est de nature à déclarer cette opération d'intérêt général.

La délibération n°2018-11-67, en date du 16 novembre 2018 a décidé de déclarer d'intérêt général (DIG)* le projet de dévasement entre Port d'Envaux et le pont de l'A87 contre les risques d'inondation du secteur de Saint-Savinien _ Saintes (Annexe1).

** Pour rappel, Les procédures de Déclaration d'Utilité Publique, de Servitudes d'Utilité Publique et de Déclaration d'Intérêt Général participent à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires (DUP), à la limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol (SUP) ainsi qu'à la réalisation de travaux sur des propriétés privées (DIG).*

2 - LA NOTICE EXPLICATIVE

2.1 - RAPPELS DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Le schéma suivant décrit de façon synthétique les différentes étapes de la procédure d'expropriation :



La phase administrative a été réalisée partiellement. En effet, un arrêté portant déclaration d'utilité publique, les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux, a été notifié le 20 février 2019 et modifié le 26 mars 2019. L'article 2, du présent arrêté précise : « *Le conseil Départemental est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire dans un délais de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté* », soit avant le 20 février 2024.

L'obtention d'un arrêté de cessibilité présente les phases suivantes :



2.2 - PLAN DE SITUATION

Le site de décantation est localisé au lieu-dit « la Butte des Anglées », sur la commune de Saint-Savinien.



2.3 - NOTICE DE PRESENTATION

Le bassin versant du fleuve Charente connaît des crues remarquables. Pour lutter contre les inondations du fleuve Charente, l'EPTB Charente (Etablissement Public Territorial de Bassin) a défini un programme d'actions permettant de diminuer efficacement l'incidence des crues et ainsi améliorer l'écoulement de la Charente en aval de l'agglomération de Saintes.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du **PAPI** (Programme d'Actions et de Prévention des inondations) **Charente & Estuaire**. Sa période de mise en œuvre est de 10 ans : 2013-2023 et il comprend 58 actions dont l'opération de dévasement du fleuve Charente.

Dans le secteur compris entre Port d'Envaux et le pont de l'A837, ce linéaire d'environ 12 km est **envasée** et s'explique par plusieurs phénomènes cumulés :

- ✚ la construction du barrage à Saint-Savinien en 1968,
- ✚ une panne importante du clapet (fin 2001 à fin 2008),
- ✚ plusieurs périodes d'étiages sévères et successives entre 2002 et 2005,
- ✚ l'influence de la marée,
- ✚ dernier ouvrage à la mer pour un bassin versant de 10 500 km².

Les **objectifs** de l'opération de dévasement entre Port d'Envaux et le pont de l'A867 sont de :

- ✚ restaurer un profil d'équilibre hydraulique, sédimentaire et écologique du fleuve Charente aux alentours de Saint-Savinien,
- ✚ stopper la dynamique d'envasement qui progresse vers l'amont et qui menace de nouveaux habitats dont la Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*),
- ✚ sauvegarder et restaurer les habitats et espèces aquatiques du fleuve,
- ✚ préserver les usages de l'eau : réalimentation des marais, eau potable (qui représente 1/3 des volumes pompés du département), navigation....

Afin d'atteindre ces objectifs, il faut extraire 600 000 m³ de sédiments du fond de la Charente. Ces 600 000 m³ sont répartis sur un linéaire de 12 km, une largeur moyenne 40 m et une épaisseur de 1 m à 1,5 m.

L'opération de dévasement se décompose en **quatre grandes phases** :

- ✚ le **dragage de la Charente** : les sédiments sont extraits du fleuve grâce à une drague aspiratrice papillonante,
- ✚ le **transport des vases** : un système de canalisations permet d'envoyer la « mixture » composée d'eau et de sédiments, entre la drague et le site de décantation,
- ✚ la **décantation des sédiments** : plusieurs bassins sont nécessaires pour recevoir la « mixture ». Naturellement, le processus de décantation permet de séparer l'eau et les sédiments. L'eau est ensuite envoyée vers un clarificateur avant de rejoindre la Charente. Les sédiments décantés dans les bassins sont brassés mécaniquement, séchés et stockés sur une plateforme,

- ✚ la **valorisation agricole** : les sédiments asséchés sont transportés vers les parcelles agricoles retenues pour la valorisation. Une épaisseur d'environ 15 cm est déposée et mélangée à la terre en place. L'objectif est d'améliorer les propriétés des sols.

Le choix du site de décantation s'est porté sur la « **Butte des Anglées** ». En effet, le site est localisé dans une zone non inondable, à proximité du fleuve, les enjeux environnementaux sont également moindres (inondable, à proximité du fleuve, les enjeux environnementaux sont également moindres (hors zone Natura 2000) et l'occupation du sol est uniquement agricole (préservation des prairies). Ce secteur est également très peu habité, limitant les inconvénients.

La surface totale du site occupée actuellement est d'environ 29 ha (7 ha avaient été retirés du projet au regard des enjeux archéologiques trop importants) :

- ✚ environ 8 ha acquis par le Département
- ✚ et 21 ha (parcelles occupées par l'opération) voir 24 ha (acquisition des parcelles entières, y compris hors du périmètre occupé) restent à acquérir.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des parcelles occupées par le site de décantation. En effet, l'opération est encore estimée, au minimum, à 3 ou 4 campagnes si les conditions hydrologiques le permettent. De plus, avec des périodes d'étiage de plus en plus fréquentes, des débits plus faibles du fleuve (estimation d'une baisse de débit de 30 % compte tenu du changement climatique) l'envasement du fleuve Charente pourrait être plus fréquent. Le site pourrait devenir pérenne afin d'être utilisé pour des campagnes de dragage d'entretien. L'achat des parcelles serait moins onéreux à la collectivité que leurs indemnités.

Le maître d'ouvrage devra s'en porter acquéreur par voie amiable ou, en cas de désaccord, par voie d'expropriation (rappel dans le paragraphe 2.1 de la procédure d'expropriation).

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ayant eu lieu du 23 juillet au 24 août 2018, le Préfet a pris un **arrêté portant déclaration d'utilité publique** les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux, en date 20 février 2019 puis un arrêté modificatif en date du 26 mars 2019.

Le premier alinéa de l'article L. 1 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. (...)».

L'enquête parcellaire est régie par les articles R. 131-3 et suivants du code de l'expropriation. Ces articles sont reproduits ci-après.

Cette enquête spécifique est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droit », et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises du projet et à faire valoir leurs droits.

Elle a donc pour objectif :

- ✚ de vérifier l'identité des propriétaires, ayants-droits, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés non titrés aux hypothèques directement concernés par les acquisitions ;
- ✚ de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant.
- ✚ Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés et prévus à cet effet ou à les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Le présent dossier est composé des documents suivants :

- ✚ un plan de situation
- ✚ une notice de présentation
- ✚ un plan parcellaire des terrains et emprises à acquérir au site de décantation (au 1/2500)
- ✚ un état parcellaire qui, conformément à l'article R. 131-3 du code précité, présente « la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Version en vigueur au 13 décembre 2022

Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à Annexe 5)

LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles R111-1 à R132-4)

TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES (Articles R131-1 à R132-4)

Chapitre Ier : Enquête parcellaire (Articles R131-1 à R131-14)

Section 1 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles R131-1 à R131-2)

Article R131-1

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Article R131-2

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 9

Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration.

Section 2 : Déroulement de l'enquête (Articles R131-3 à R131-8)

Article R131-3

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Article R131-4

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R131-5

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

Article R131-6

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R131-7

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article R131-8

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Section 3 : Clôture de l'enquête (Articles R131-9 à R131-10)

Article R131-9

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Article R131-10

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

Section 4 : Cas particuliers (Articles R131-11 à R131-14)

Article R131-11

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

Article R131-12

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Article R131-13

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'expropriation d'un droit réel immobilier a été requise sans qu'il soit nécessaire d'exproprier l'immeuble grevé, l'expropriant procède à la recherche du titulaire de ce droit à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière ou par tous autres moyens.

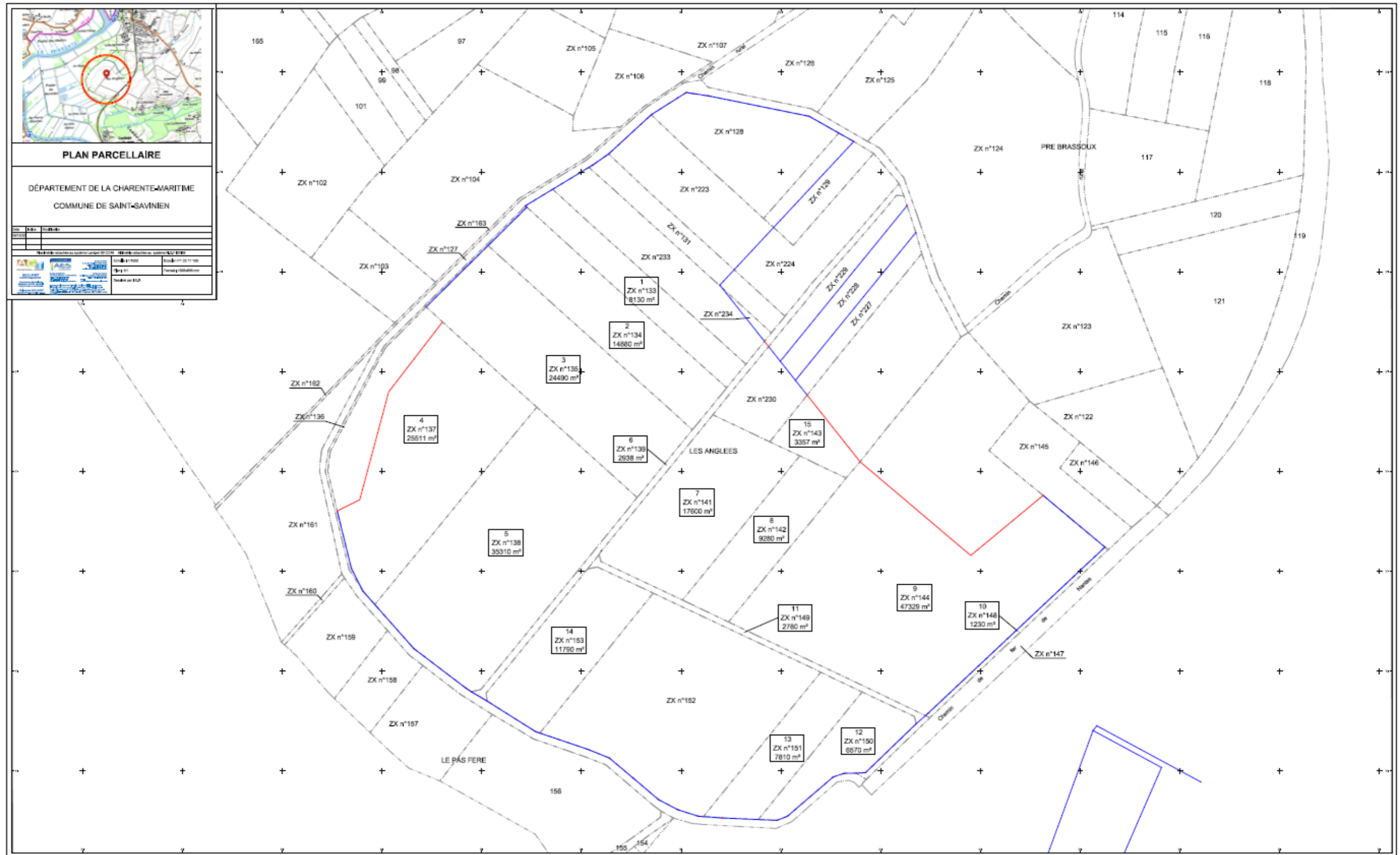
Il dresse le plan de la propriété grevée et, s'il y a lieu, de la propriété à laquelle ce droit profite. Ces pièces sont ensuite déposées à la mairie où sont situés les biens pour permettre l'ouverture de l'enquête dans les conditions prévues au présent titre. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, il n'est pas dressé de plan et un extrait du plan cadastral délivré par le service du cadastre en tient lieu.

Article R131-14

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

3 - LE PLAN PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

12211 - 1 22 11 150 - SAINT-SAVINIEN

SAINT-SAVINIEN

| NUMERO DU PLAN | REFERENCE CADASTRALE | | | | | PRO PRI ETE | MO DE | PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | EMPRISE | | RESTE | | OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca) |
|----------------------|----------------------|-----|-------|-------------|---------|-------------------|---|---|---------|---------|-------|---------|--|
| | SECT. | N° | NATUR | LIEU-DIT | SURFACE | | | | N° | SURFACE | N° | SURFACE | |
| 1 | ZX | 133 | TERRE | Les Anglées | 8 130 | 00001 | INDIVISAIRE - Monsieur RAGOT Serge Marc Paul Gaëtan né le 24/08/1954 à SAINTES (17) demeurant 116, rue Georges Guynemer POITIERS (8600) INDIVISAIRE - Madame RAGOT épouse JUCHEREAU Michelle Agnès Margueritte Marie née le 26/09/1956 à SAINTES (17) demeurant 2, rue de Beaulieu CORME-ROYAL (17600) Total = | | 8 130 | | | | |
| 2 | ZX | 134 | TERRE | Les Anglées | 14 880 | 00002 | PROPRIETAIRE - Monsieur SICARD Alain Didier né le 28/05/1960 à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17) demeurant 4, route des Nouillers LA GAILLARDERIE SAINT-SAVINIEN (17350) Total = | | 14 880 | | | | |
| 3 | ZX | 135 | TERRE | Les Anglées | 24 490 | 00003 | PROPRIETAIRE - Monsieur PELLETIER Jérôme Damien né le 25/04/1975 à SAINTES (17) demeurant 30, chemin de Chaud-Bois LE MUNG (17350) Total = | | 24 490 | | | | |
| 4 | ZX | 137 | TERRE | Les Anglées | 32 050 | 00004 | PROPRIETAIRE - Monsieur PICHON Cyrille Miguel né le 26/09/1974 à SAINTES (17) demeurant 4, impasse des Prés LE MUNG (17350) Total = | | 25 511 | | 6 539 | | |
| 5 | ZX | 138 | TERRE | Les Anglées | 35 310 | 00005 | PROPRIETAIRE - Madame VIAUD épouse COPOIS Claude Yvette née le 07/01/1947 à SAINT-SAVINIEN (17) demeurant Les Galipaux SAINT-SAVINIEN (17350) Total = | | 35 310 | | | | |

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

12211 - 1 22 11 150 - SAINT-SAVINIEN

SAINT-SAVINIEN

| NUMERO DU PLAN | REFERENCE CADASTRALE | | | | | PRO PRI ETE | MO DE | PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | EMPRISE | | RESTE | | OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca) |
|----------------------|----------------------|-----|-------|-------------|---------|-------------------|--|---|---------|---------|--------|---------|--|
| | SECT. | N° | NATUR | LIEU-DIT | SURFACE | | | | N° | SURFACE | N° | SURFACE | |
| 6 | ZX | 139 | TAB | Les Anglées | 4 010 | 00006 | PROPRIETAIRE - Association Foncière de Remembrement de Saint-Savinien Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : Mairie, Rue Bel Air SAINT-SAVINIEN (17350) | | 2 938 | | 1 072 | | |
| | | | | | | | Total = | | 2 938 | | | | |
| 7 | ZX | 141 | TERRE | Les Anglées | 17 600 | 00003 | PROPRIETAIRE - Monsieur PELLETIER Jérôme Damien né le 25/04/1975 à SAINTES (17) demeurant 30, chemin de Chaud-Bois LE MUNG (17350) | | 17 600 | | | | |
| | | | | | | | Total = | | 17 600 | | | | |
| 8 | ZX | 142 | TERRE | Les Anglées | 9 280 | 00007 | USUFRUITIER - Monsieur BERTON Martial né le 19/05/1959 à SAINTES (17) demeurant 24, route des Gerbiers SAINT-SAVINIEN (17350) et Madame DURVAUX Marie-Christine Suzanne Rolande son épouse demeurant 3, rue des Tulipes CHAMPDOLENT (17430) née le 23/12/1958 à VALENCIENNES (59) NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BERTON Olivier né le 10/01/1986 à SAINTES (17) demeurant 1, impasse Melly SAINT-SAVINIEN (17350) | | 9 280 | | | | |
| | | | | | | | Total = | | 9 280 | | | | |
| 9 | ZX | 144 | TERRE | Les Anglées | 68 150 | 00005 | PROPRIETAIRE - Madame VIAUD épouse COPOIS Claude Yvette née le 07/01/1947 à SAINT-SAVINIEN (17) demeurant Les Galipaux SAINT-SAVINIEN (17350) | | 47 329 | | 20 821 | | |
| | | | | | | | Total = | | 47 329 | | | | |
| 10 | ZX | 148 | TAB | Les Anglées | 1 230 | 00006 | PROPRIETAIRE - Association Foncière de Remembrement de Saint-Savinien | | 1 230 | | | | |
| 11 | ZX | 149 | TAB | Les Anglées | 2 780 | | | | | 2 780 | | | |

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

12211 - 1 22 11 150 - SAINT-SAVINIEN

SAINT-SAVINIEN

| NUMERO DU PLAN | REFERENCE CADASTRALE | | | | | PRO PRI ETE | MO DE | PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | EMPRISE | | RESTE | | OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca) |
|----------------------|----------------------|-----|-------|-------------|---------|-------------------|---|---|---------|---------|--------|---------|--|
| | SECT. | N° | NATUR | LIEU-DIT | SURFACE | | | | N° | SURFACE | N° | SURFACE | |
| | | | | | | | | Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : Mairie, Rue Bel Air SAINT-SAVINIEN (17350) Total = | | 4 010 | | | |
| 12 | ZX | 150 | TERRE | Les Angléés | 6 570 | 00008 | INDIVISAIRE - Monsieur MULLON Serge Léon né le 01/09/1933 à COULONGE (17) demeurant Les Garlopeaux SAINT-SAVINIEN (17350) et Madame FORCIN Monique Régine son épouse demeurant 13, rue de la Mairie SAINT-SAVINIEN (17350) née le 16/07/1937 à SAINT-SAVINIEN (17) | | 6 570 | | | | |
| 13 | ZX | 151 | TERRE | Les Angléés | 7 810 | | | | 7 810 | | | | |
| | | | | | | | | Total = | | 14 380 | | | |
| 14 | ZX | 153 | TERRE | Les Angléés | 11 790 | 00005 | PROPRIETAIRE - Madame VIAUD épouse COPOIS Claude Yvette née le 07/01/1947 à SAINT-SAVINIEN (17) demeurant Les Galipaux SAINT-SAVINIEN (17350) | | 11 790 | | | | |
| | | | | | | | | Total = | | 11 790 | | | |
| 15 | ZX | 143 | TERRE | Les Angléés | 17 460 | 00009 | PROPRIETAIRE - Monsieur ODION Didier né le 28/02/1959 à SAINTES (17) demeurant La Bertammière SAINT-SAVINIEN (17350) | | 3 357 | | 14 103 | | |
| | | | | | | | | Total = | | 3 357 | | | |
| | | | | | | | | Total commune = | | 219 005 | | | |
| | | | | | | | | Total général = | | 219 005 | | | |

SCRIBE Saisie ©

ANNEXE 1

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 16 novembre 2018

Référence technique : 017-221700016-20181116-132295-DE-1-1

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE DÉVASEMENT DE LA CHARENTE
ENTRE PORT D'ENVAUX ET L'AUTOROUTE 837**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction de l'Environnement et
de la Mobilité

COMMISSION PERMANENTE
du 16 novembre 2018

DELIBERATION
N° 2018-11-67

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 16 novembre 2018 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant les articles L126-1 et R136-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet et les articles L123-1 et suivants du même code relatifs à la procédure d'enquête publique,

Considérant le vote de l'Assemblée départementale n°305 du 21 décembre 2017, au titre du dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'Autoroute 837, d'une Autorisation de Programme d'un montant de 8 400 000 €, sa décision de solliciter les financeurs potentiels (Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Communautés de Communes de Gémozac, Cœur de Saintonge, Vals de Saintonge, Communautés d'Agglomération de Saintes et Rochefort Océan ainsi que les fonds européens) et d'autoriser son Président à signer tous documents relatifs au cofinancement de cette opération de dévasement,

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-1317 du 6 juillet 2018 modifié par arrêté n°18-1502 du 19 juillet 2018 prescrivant au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement l'ouverture de l'enquête publique unique préalable,

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 23 juillet au 24 août 2018 inclus,

Considérant le rapport d'enquête du 1^{er} octobre 2018, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'A837,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L126-1 et suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

L'objet de l'opération

Le dévasement de la Charente est un projet nécessaire en vue de réduire les risques d'inondation dans le secteur de Saint-Savinien – Saintes, mais également de sauvegarder et

restaurer les habitats et espèces aquatiques du fleuve et préserver les usages de l'eau pour la réalimentation des marais et la ressource en eau potable. Les travaux consistent à extraire et gérer 600 000 m³ de sédiments sur 10 km de part et d'autre du barrage de Saint-Savinien. La plus grande partie des sédiments sera valorisée sur les terres agricoles, avec les principales opérations qui seront :

- le dragage et refoulement à terre ou au fil de l'eau,
- le transport des sédiments de la Charente par des canalisations de refoulement jusqu'au site de décantation de lagunes,
- la gestion des sédiments à terre : la décantation, la déshydratation, la mise en andains, le rejet des eaux clarifiées vers la Charente,
- le transport et la valorisation agricole en reconstitution de sols.

Les motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

L'opération ci-dessus décrite a pour principal objectif d'assurer la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation du fleuve Charente dans les secteurs amont de Saint-Savinien et de Saintes, touchés lors des crues de 1982, 1994 et 2000.

Les travaux présentés ont donc un caractère de sécurité publique, ce qui est de nature à déclarer cette opération d'intérêt général.

Les résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a conclu son rapport par un avis favorable.

DECIDE :

1°) de déclarer d'intérêt général le projet de dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'Autoroute 837 contre les risques d'inondation du secteur de Saint-Savinien – Saintes,

2°) de transmettre à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet en vue de la délivrance d'une autorisation de travaux.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE DÉVASEMENT DE LA CHARENTE
ENTRE PORT D'ENVAUX ET L'AUTOROUTE 837**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction de l'Environnement et
de la Mobilité

COMMISSION PERMANENTE
du 16 novembre 2018

DELIBERATION
N° 2018-11-67

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 16 novembre 2018 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant les articles L126-1 et R136-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet et les articles L123-1 et suivants du même code relatifs à la procédure d'enquête publique,

Considérant le vote de l'Assemblée départementale n°305 du 21 décembre 2017, au titre du dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'Autoroute 837, d'une Autorisation de Programme d'un montant de 8 400 000 €, sa décision de solliciter les financeurs potentiels (Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Communautés de Communes de Gémozac, Cœur de Saintonge, Vals de Saintonge, Communautés d'Agglomération de Saintes et Rochefort Océan ainsi que les fonds européens) et d'autoriser son Président à signer tous documents relatifs au cofinancement de cette opération de dévasement,

Considérant l'arrêté préfectoral n°18-1317 du 6 juillet 2018 modifié par arrêté n°18-1502 du 19 juillet 2018 prescrivant au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement l'ouverture de l'enquête publique unique préalable,

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 23 juillet au 24 août 2018 inclus,

Considérant le rapport d'enquête du 1^{er} octobre 2018, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'A837,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L126-1 et suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

L'objet de l'opération

Le dévasement de la Charente est un projet nécessaire en vue de réduire les risques d'inondation dans le secteur de Saint-Savinien – Saintes, mais également de sauvegarder et restaurer les habitats et espèces aquatiques du fleuve et préserver les usages de l'eau pour la réalimentation des marais et la ressource en eau potable. Les travaux consistent à extraire et gérer 600 000 m³ de sédiments sur 10 km de part et d'autre du barrage de Saint-Savinien. La

plus grande partie des sédiments sera valorisée sur les terres agricoles, avec les principales opérations qui seront :

- le dragage et refoulement à terre ou au fil de l'eau,
- le transport des sédiments de la Charente par des canalisations de refoulement jusqu'au site de décantation de lagunes,
- la gestion des sédiments à terre : la décantation, la déshydratation, la mise en andains, le rejet des eaux clarifiées vers la Charente,
- le transport et la valorisation agricole en reconstitution de sols.

Les motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

L'opération ci-dessus décrite a pour principal objectif d'assurer la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation du fleuve Charente dans les secteurs amont de Saint-Savinien et de Saintes, touchés lors des crues de 1982, 1994 et 2000.

Les travaux présentés ont donc un caractère de sécurité publique, ce qui est de nature à déclarer cette opération d'intérêt général.

Les résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a conclu son rapport par un avis favorable.

DECIDE :

1°) de déclarer d'intérêt général le projet de dévasement de la Charente entre Port d'Envaux et l'Autoroute 837 contre les risques d'inondation du secteur de Saint-Savinien – Saintes,

2°) de transmettre à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet en vue de la délivrance d'une autorisation de travaux.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Dionel QUILLET



